

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### APPLICATION DES DECISIONS SANITAIRES POUR LE SPORT A PARTIR DU 16 JANVIER

Paris, le 15 janvier 2021

**Jean-Michel BLANQUER**  
Ministre de l'Éducation nationale,  
de la Jeunesse et des Sports

**Roxana MARACINEANU**  
Ministre déléguée chargée des sports

Suite aux annonces du Premier ministre, Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des Sports, détaillent les nouvelles mesures qui entrent en vigueur pour le sport à partir du samedi 16 janvier 2020, date d'application également d'un couvre-feu de 18h à 6h sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse. Le contexte sanitaire critique conduit le gouvernement à prendre des mesures de restriction qui s'appliquent au champ du sport.

Toutefois, si la pratique dans les équipements sportifs couverts est momentanément suspendue pour les mineurs dans le cadre de l'école, des centres aérés ou des loisirs sportifs, les ministres tiennent à réaffirmer l'importance de maintenir la pratique sportive dans le quotidien des enfants et de tous les citoyens. C'est pourquoi la pratique des adultes comme des enfants restera possible dans l'espace public et dans les équipements sportifs de plein air, de manière auto-organisée ou encadrée mais toujours dans le respect des normes sanitaires et sans contact entre les personnes.

#### **Pour la pratique sportive des mineurs**

La pratique sportive devra s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu (retour à domicile au plus tard à 18h en France métropolitaine et Corse).

Les rassemblements demeurent limités à 6 personnes dans l'espace public sauf si l'activité sportive est encadrée.

A partir du 16 janvier 2021 au matin, et pour une durée de 15 jours minimum, les publics mineurs ne pourront pratiquer leurs activités physiques et sportives qu'en extérieur. Cela concerne aussi bien les cours d'Éducation Physique et Sportive (EPS) à l'école, au collège et au lycée, que les activités sportives périscolaires comme extrascolaires, c'est-à-dire encadrées par des associations sportives ou autres structures privées.

De fait, les ERP de type X (gymnases, piscines, dojos, etc), CTS (bulles tennis) et P (salle de danse) seront donc momentanément fermés pour la pratique sportive des mineurs à compter du samedi 16 janvier au matin mais les équipements de type PA (stades, aires découvertes, courts de tennis découverts...) ou tout équipement sportif assimilé à un ERP de type PA (manèges équestres) resteront ouverts pour accueillir une pratique sportive encadrée dans le respect des protocoles applicables (distanciation, port du masque avant et après la pratique, et autres gestes barrières).

Jean-Michel BLANQUER et Roxana MARACINEANU sont extrêmement sensibles aux grandes difficultés rencontrées par les associations et les fédérations et échangent régulièrement avec le mouvement sportif. Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports s'engage à un suivi tout particulier de la situation économique des associations les plus fragilisées en lien étroit avec leur fédération de tutelle, l'Agence Nationale du Sport et les collectivités concernées. Pour rappel, un fonds d'urgence dédié aux fédérations sportives sera débloqué dès le début de l'année 2021 pour venir en aide aux structures les plus impactées par la crise. Par ailleurs, un fonds territorial de solidarité placé à l'Agence Nationale du Sport et doté de 15 millions d'euros, vise à aider les associations, notamment non employeuses.

Enfin, les ministres travaillent au déploiement du Pass Sport, un dispositif exceptionnel doté de 100 millions d'euros, destiné à soutenir la reprise de la pratique sportive régulière dans un club pour la saison 2021/2022 dont la mise en œuvre doit intervenir avant l'été.

#### **Pour la pratique sportive des majeurs**

Dans l'espace public, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association reste possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 18 h maximum) et dans la limite de 6 personnes (y compris si l'activité est encadrée).

Dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA et assimilés), la pratique auto-organisée comme encadrée reste possible dans le respect du couvre-feu et des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire et gestes barrières).